

COMMUNE DE MERCURY

# PLAN D'INDEXATION EN Z

## 3 – Catalogue des prescriptions spéciales

Nature des risques pris en compte :  
crues torrentielles, glissements de terrain, chutes de  
pierres, inondations

Nature des enjeux :  
urbanisation

OCTOBRE 2012

# SOMMAIRE

---

1. PORTEE DU PIZ, DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Article 1 : Champ d'application	4
1.1.1 Objectifs	4
1.2.1 Territoire concerné	4
1.3.1 Phénomènes concernés	4
1.4.1 Prise en compte de l'évolution du phénomène	4
1.2. Risques non pris en compte dans le présent zonage	5
1.1.1 Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement	5
1.2.1 Risques induits	5
1.3. Définitions de termes couramment employés dans le catalogue et des prescriptions générales s'y rattachant	6
1.4. Article 2 : Effets du PIZ	8
1.1.1 Opposabilité	8
1.2.1 Responsabilité	8
1.3.1 Réglementation des projets nouveaux	8
1.4.1 Mesures sur les biens et activités existants	8
2. REGLEMENTATION DES PROJETS, ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES	9
2.1. Prescriptions et recommandations d'ordre général	9
2.1.1 Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension	9
2.2.1 Systèmes de protection	9
2.3.1 Sécurité des accès	9
2.4.1 Sécurité des réseaux aériens et enterrés	9
2.5.1 Réseaux collectifs humides	10
2.6.1 Puits perdus	10
2.7.1 Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain	10
2.8.1 Implantation des terrains de camping	10
2.9.1 Construction d'abris légers, garages et annexes	10
2.10.1 Prise en compte du risque sismique	10
2.11.1 Prise en compte des prescriptions dans les études de faisabilité des projets nouveaux et des projets d'aménagement	11
2.2. Prescriptions et recommandations, zone par zone	12
Fiche 1.1	13
Fiche 1.2	15
Fiche 1.3	16
Fiche 2.2	17

Fiche 3.1	18
Fiche 3.3	20
Fiche 4.2	22
Fiche 4.3	24

# 1. PORTEE DU PIZ, DISPOSITIONS GENERALES

---

## 1.1. ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

### 1.1.1 Objectifs

Sans porter préjudice aux réglementations existantes, les dispositions réglementaires (au travers du PLU), du présent Plan d'Indexation en « Z » (PIZ) ont pour objectif de limiter, dans les perspectives de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités.

Il définit les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

### 1.2.1 Territoire concerné

Le présent PIZ s'applique aux périmètres réglementés repris sur les plans de zonage des «documents graphique».

### 1.3.1 Phénomènes concernés

Le présent PIZ ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis dans le livret 1 « la note de présentation ».

### 1.4.1 Prise en compte de l'évolution du phénomène

Le PIZ est un document évolutif et peut être modifié à l'occasion de l'apparition ou de la prise de connaissance de nouveaux phénomènes naturels dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PIZ, ou après réalisation de travaux de protection de nature à modifier ces phénomènes.

## 1.2. RISQUES NON PRIS EN COMPTE DANS LE PRESENT ZONAGE

### 1.1.1 Risques liés aux fondations des immeubles et à la mise en œuvre de travaux de terrassement

La solution à ces problèmes de stabilité de terrains, notamment en montagne où les pentes peuvent être localement fortes, est du ressort de la géotechnique. Ils restent de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée (notamment dans les secteurs concernés par des glissements de terrain et/ou des affaissements).

Il importe que l'impact prévisible de ces travaux soit clairement analysé, avant toute exécution, afin d'éviter une aggravation de l'état d'instabilité des terrains.

### 1.2.1 Risques induits

La compréhension de l'impact du bâti sur le fonctionnement des phénomènes naturels est actuellement objectivement impossible. Il n'est que partiellement pris en compte dans la définition des façades exposées (voir paragraphe 3.3.3).

Seule exception : sont pris en compte les risques liés :

au ruissellement des eaux de surface,

aux réseaux humides (eau potable, eaux usées, eau de pluie) et à leur dysfonctionnement en terrain instable.

### 1.3. DEFINITIONS DE TERMES COURAMMENT EMPLOYES DANS LE CATALOGUE ET DES PRESCRIPTIONS GENERALES S'Y RATTACHANT

Termes utilisés	Définition
Occupation Humaine	Le terme regroupe les bâtiments destinés à être habités ou à vocation professionnelle (maisons, immeubles, commerces, local divers...) Les garages même accolés à une maison ne sont pas compris dans l'occupation humaine (voir chapitre 3.4.9)
Urbanisation	Le terme est étendu aux zones d'urbanisation diffuse, à faible densité d'habitat.
Bâti futur	Il s'agit de toute construction nouvelle soumise à la procédure de permis de construire –et autres procédures analogues, hormis les aménagements et les extensions de constructions existantes.
Bâti existant	Il regroupe à la fois le bâti existant en l'état et les projets d'aménagement et d'extension. Par aménagement, il faut entendre toute transformation d'un bâti à l'intérieur du volume existant. Par extension, il faut entendre un accroissement du volume d'un bâti existant.
Systèmes de protection	Ce sont les ouvrages artificiels et les défenses naturelles qui, par leur présence, ont pour effet de réduire l'importance des risques. Il existe plusieurs familles de défenses : les protections individuelles intégrées ou non au bâti : ce sont des défenses conçues pour la protection d'une seule habitation. les défenses déportées : ces défenses collectives, parfois situées hors du périmètre du PIZ, comprennent : <ul style="list-style-type: none"> <li>– des ouvrages déportés de protection qui ont pour but de protéger les enjeux menacés par les effets du phénomène,</li> <li>– des ouvrages déportés de correction qui ont pour but de supprimer sinon de limiter les risques d'apparition du phénomène.</li> </ul> Les défenses concernant les glissements de terrain, les affaissements et effondrements peuvent être individuelles ou collectives et sont nommées ouvrages de sécurisation et de renforcement.
Maintien en état optimum des systèmes de protection	<u>pour les ouvrages artificiels</u> : respect dans le temps des spécifications techniques qui ont procédé à leur conception ; <u>pour les défenses naturelles</u> : maintien dans le temps de leur efficacité constatée à la date de réalisation du zonage.
Prescriptions	Leur mise en œuvre est indispensable pour que soit assurée la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus. Les propriétaires des bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur le bâti existant en l'état (non modifié).
Recommandations	Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels d'intensité visible ou prévisible faible.

Façades	<p>Les renforcements de façades concernent les bâtiments situés sur des zones soumises à des écoulements à forte charge solide (avalanches, débordements torrentiels, coulées boueuses) ou à des chutes de blocs.</p> <p>Le sens principal de propagation du phénomène est le plus souvent celui de la ligne de plus grande pente. Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ.</p> <p>Trois types de façades sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>façade amont : façade tournée vers le phénomène et grossièrement perpendiculaires à son sens de propagation.</li> <li>façade latérale : façade située dans le plan d'écoulement du phénomène.</li> <li>façade aval : façade tournée à l'opposé du phénomène naturel et grossièrement perpendiculaires à son sens de propagation.</li> </ul> <p>Les façades des projets devront être obligatoirement désignées sous ces trois vocables (amont, latérale ou aval)</p> <p>Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs sens de propagation : tous sont à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas des crues torrentielles, sur deux franges de part et d'autre du torrent, une seconde direction d'écoulement est à prendre en compte, perpendiculaire au lit du torrent.</p> <p>Elle matérialise les risques de débordements classiques sur les torrents: c'est à dire, non pas seulement par saturation du canal d'écoulement, mais aussi par constitution de bouchons forçant le torrent à quitter brutalement son lit, l'écoulement pouvant alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire à ce dernier avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.</p> <p>Toutes les hauteurs sont comptées à partir d'une surface de référence qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le terrain naturel, ce qui exclut la référence au terrain après déblais,</li> <li>le terrain remblayé pour le cas où celui-ci ne peut être considéré comme un élément de protection.</li> </ul> <p>Par façade aveugle, il faut entendre une façade possédant tout au plus des ouvertures de 20 cm x 20 cm maximum, à 40 cm minimum les unes des autres, avec vitrage fixe, l'ensemble façade-ouvertures résistant de façon homogène à la pression indiquée dans le catalogue ou à la pression donnée par l'étude prescrite.</p> <p>Les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées.</p> <p>Toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone.</p> <p>Toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions de la zone la plus contraignante.</p> <p>Aucun orifice d'aération (en particulier ceux de locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions.</p> <p>Les accès principaux aux immeubles (accès piétons) seront installés en façades aval, des cheminements spéciaux et protégés pouvant être réalisés sur les façades exposées.</p> <p>Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel.</p>
---------	--

## 1.4. ARTICLE 2 : EFFETS DU PIZ

### 1.1.1 Opposabilité

Une fois annexé à un PLU approuvé, le PIZ se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement.

### 1.2.1 Responsabilité

Le Maire et les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

Dans certaines zones du PIZ ou pour certains projets, la réalisation d'une étude est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

### 1.3.1 Réglementation des projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1 et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PIZ conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

### 1.4.1 Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement. Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités, déjà situés en zones réglementées du PIZ au moment de son approbation. Il s'agit de dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mise à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risques.



## 2. REGLEMENTATION DES PROJETS, ET DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

---

### 2.1. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

Les prescriptions, recommandations et remarques suivantes, qu'elles soient d'ordre collectif ou individuel, s'appliquent à la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre du PIZ.

#### 2.1.1 Mise en œuvre des travaux d'aménagements et d'extension

Les travaux d'aménagement et/ou d'extension d'un bâtiment existant doivent être menés de façon à ne pas réduire la résistance des façades exposées, ni aggraver les risques existants.

Pour tout bâtiment situé en zone de maintien du bâti à l'existant, les projets d'aménagements ou d'extension limitée (sauf phénomène torrentiel) (inférieure à 20m<sup>2</sup>) sont autorisés s'ils ont pour effet de réduire la vulnérabilité du bâtiment grâce à la mise en œuvre des prescriptions existantes sur la zone, propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants, sans que cela se traduise par une augmentation de la capacité d'accueil.

#### 2.2.1 Systèmes de protection

Les défenses déportées et les ouvrages de sécurisation et de renforcement, existants doivent être maintenus dans un état d'efficacité optimum.

Toute modification sensible de l'état d'efficacité de tout ou partie des défenses prises en compte dans le PIZ entraîne sa révision avec de possibles répercussions sur le contenu du PIZ.

#### 2.3.1 Sécurité des accès

Toute création de voie d'accès sous maîtrise d'ouvrage publique pour la desserte d'une zone d'urbanisation nouvelle est différée si la voie projetée est soumise en partie ou en totalité à un ou plusieurs phénomènes naturels et/ou si elle induit et/ou aggrave un ou plusieurs risques d'origine naturelle.

Ce délai est maintenu jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte et jugulé par la réalisation d'ouvrages et/ou la mise en œuvre de procédures adaptées.

Des adaptations mineures peuvent être apportées à cette prescription notamment dans le cas de dessertes d'urbanisations existantes.

#### 2.4.1 Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Ces réseaux concernent les lignes électriques, téléphoniques, les conduites d'eaux potables et usées, les conduites de gaz, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toute disposition utile pour les soustraire aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### 2.5.1 Réseaux collectifs humides

Les aménagements futurs liés à la gestion collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) doivent être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre qu'à leur périphérie.

### 2.6.1 Puits perdus

La mise en œuvre de puits perdu et de tout système analogue ayant pour effet d'injecter de l'eau ponctuellement en profondeur est à proscrire sur les zones en pente.

### 2.7.1 Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial urbain

Sa prise en compte concerne les zones urbanisées et les zones d'urbanisation future.

La stratégie consiste à annuler les effets de l'imperméabilisation des sols par la réalisation d'ouvrages tamponnant les débits des eaux ruisselées. Ces ouvrages pourront être selon les cas individuels ou collectifs.

### 2.8.1 Implantation des terrains de camping

Compte tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel, sauf à justifier très clairement toute disposition contraire : installation d'un camping d'été en zone avalancheuse, ouverture du camping en dehors des périodes de crues.

### 2.9.1 Construction d'abris légers, garages et annexes

Tous bâtiments tels qu'abris de jardins, garages séparés, bâtiments sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine, d'une superficie de moins de 20 m<sup>2</sup>, ainsi que les piscines, terrasses légères et marquise pourront être librement construits –hors des zones classées N et des zones concernées par la fiche 3.1- sans que le maître d'ouvrage ne soit tenu de mettre en œuvre les prescriptions prévues dans la zone considérée. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain si celle-ci est interdite à la construction.

Attention, ces constructions ne doivent posséder aucun mur commun avec le bâtiment préexistant ou alors entrer dans le cadre des extensions autorisées.

Le maître d'ouvrage doit cependant savoir qu'en ne mettant pas en œuvre ces prescriptions, il expose consciemment les bâtiments en cause et leurs contenus aux manifestations de phénomènes naturels.

### 2.10.1 Prise en compte du risque sismique

La commune de Mercury est classée en zone de sismicité moyenne telle que définie par le décret 2010-1254 et 1255 et l'arrêté d'application du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique et à la classification des bâtiments pour l'application des règles de construction parasismique.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire.

### 2.11.1 Prise en compte des prescriptions dans les études de faisabilité des projets nouveaux et des projets d'aménagement

Les études obligatoires (géotechniques, assainissement, fondation, trajectographiques...) pour la conception des projets nouveaux ou des projets d'aménagement devront indiquer que celui-ci a bien pris en compte l'ensemble des prescriptions du PIZ.

## 2.2. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS, ZONE PAR ZONE

### Annexe : récapitulatif des fiches par aléas et par zones

<u>Fiche</u>	<u>Indexation</u>	<u>Aléas</u>	<u>Secteurs concernés</u>
Fiche 1.1	Z <sub>I</sub> <sup>F</sup>	Inondations	Gémilly
Fiche 1.2	Z <sub>I</sub> <sup>M</sup>	Inondations	Pontfet, La Cotelette
Fiche 1.3	Z <sub>I</sub> <sup>f</sup>	Inondations	Les Teppes, Les Crets, le Stade, le chef lieu, Charaville
<b>Fiche 2.2</b>	Z <sub>B</sub> <sup>M</sup>	Chutes de blocs	Les Grangettes, la Soffaz
Fiche 3.1	Z <sub>C</sub> <sup>F</sup>	Crues torrentielles	Le Chevron, chef lieu
Fiche 3.3	Z <sub>C</sub> <sup>f</sup>	Crues torrentielles	La Muraille, Gemilly, le Verney, le Chef lieu, le Chevron, Noyeray, Glésin, Les François, les Grangettes, le Cruet, la Frasse, les Périères
Fiche 4.2	Z <sub>G</sub> <sup>M</sup>	Glissement de terrain	Pontfet, le Chêne, la Muraille, Le Plan, Longebonne, Le Verney, le Cartherin, Le Chef lieu, Noyeray, Les Curiées, Glésin, les François, Les Rotes, Les Bellons, la Soffaz, le Cruet, les Hérís, le Crozet, la Frasse, Chevronnet, le Ney, l'Etanche, Grange Brulée, La Cave, Les Plantées, Le Chosal, le Villard, Fort du Villard
Fiche 4.3	Z <sub>G</sub> <sup>f</sup>	Glissement de terrain	Pontfet, le Chêne, la Muraille, Le Plan, L'Auberge, Longebonne, la Touvière, Le Verney, Le Cartherin, le Stade, le Chef lieu, Noyeray, Les Curiées, Glésin, la Cotelette, les François, les Rotes, Les Bellons, les Grangettes, la Soffaz, la Crois du Bigre, le Cruet, les Hérís, la Frasse, les Granges, Chevronnet, l'areignée, le Ney, l'étanche, les Périères, Grange Brulée, La Cave, Les Plantées, Le Chosal, le Villard, Fort du Villard

### Rappel :

Le présent zonage a été établi, en l'état actuel des connaissances, à dire d'expert, selon les conclusions des études spécifiques existantes et la présence (ou non) de dispositifs de protection et de leur efficacité prévisible, à la date de la réalisation du zonage.

Les choix retenus lors de la réalisation du PIZ restent valables tant qu'aucun élément nouveau d'appréciation des phénomènes naturels visibles et prévisibles et des risques qui en découlent, ne vienne modifier le diagnostic initial des risques et de leur impact sur les constructions.

La mise en place de nouveaux dispositifs de protection demanderait la réévaluation de l'indexation des secteurs concernés.

<u>Secteurs concernés</u> Gemilly	<u>Fiche 1.1</u>
<u>Nature du phénomène</u> Inondations Phénomène potentiel, intensité prévisible modérée à forte.	
<u>Dispositifs de protection</u> Néant	
<u>Prescriptions d'urbanisme</u> Zone inconstructible - Maintien du bâti à l'existant Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20 m <sup>2</sup> ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.	
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1	
<u>Mesures de protection individuelles</u> Prescriptions pour les projets d'aménagement Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en déplaçant les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres, ...) sur les façades non directement exposées au phénomène ou à les surélever, et en renforçant les façades exposées (ils devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée); Façades directement exposées (situées à l'amont) aveugles sur 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel. Façades non directement exposées (latérales) aveugles sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote terrain naturel + 1 mètre. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches. Sous la cote Terrain naturel + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs Prescriptions pour le bâti existant Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) résistant aux surpressions dynamiques ; En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement</li> <li>- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés</li> </ul>	

- les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation.

Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.

Abris léger et annexe de bâtiments existants interdit.

#### Recommandations pour le bâti existant

Réalisation d'une étude permettant de définir les dispositions (parmi celles énumérées ci-dessus ou autres) pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque des inondations.

Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

<p><b><u>Secteurs concernés</u></b></p> <p>Pontfét, La Cotelette</p>	<p><b><u>Fiche 1.2</u></b></p>
<p><b><u>Nature du phénomène</u></b>                      Inondations</p> <p>Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.</p>	
<p><b><u>Dispositifs de protection</u></b></p> <p>Néant</p>	
<p><b><u>Prescriptions d'urbanisme</u></b>                      Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux</p> <p>Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prend en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.</p>	
<p>Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1</p>	
<p><b><u>Mesures de protection individuelles</u></b></p> <p>Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension et d'aménagement</p> <p>Absence de plancher habitable en dessous de la cote Terrain Naturel + 0,5 mètre. L'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote est interdite.</p> <p>Surélévation des ouvertures et des accès à une cote Terrain Naturel + 0,5 mètre.</p> <p>Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous du Terrain Naturel + 0,5 mètre.</p> <p>Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondation.</p> <p>Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage). Par exemple : joints, conception du réseau de façon à garantir l'étanchéité des réseaux.</p> <p>Prescriptions pour tout bâti</p> <p>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation.</p> <p>Prescriptions pour le bâti existant</p> <p>Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) ;</p> <p>En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délais suffisant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement</li> <li>- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés</li> <li>- les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.</li> </ul>	

<p><b><u>Secteurs concernés</u></b></p> <p>Les Teppes, Les Crets, le Stade, le chef lieu, Charaville</p>	<p><b><u>Fiche 1.3</u></b></p>
<p><b><u>Nature du phénomène</u></b>                      Inondations</p> <p>Phénomène potentiel, intensité prévisible faible.</p>	
<p><b><u>Dispositifs de protection</u></b></p> <p>Néant</p>	
<p><b><u>Prescriptions d'urbanisme</u></b>                      Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux</p> <p>Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prend en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.</p>	
<p>Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1.</p>	
<p><b><u>Mesures de protection individuelles</u></b></p> <p>Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension</p> <p>Absence de plancher habitable en dessous de la cote Terrain Naturel + 0,3 mètre. L'installation d'équipements sensibles en dessous de cette même cote est interdite.</p> <p>Surélévation des ouvertures et des accès à une cote Terrain Naturel + à 0,3 mètre.</p> <p>Utilisation de matériaux étanches aux infiltrations pour les parties des bâtiments situées en dessous du Terrain Naturel + 0,3 mètre.</p> <p>Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations.</p> <p>Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage). Par exemple : joints, conception du réseau de façon à garantir l'étanchéité des réseaux.</p> <p>Prescriptions pour tout bâti</p> <p>Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation.</p> <p>Prescriptions pour le bâti existant</p> <p>Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) ;</p> <p>En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délais suffisant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement</li> <li>- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés</li> <li>- les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.</li> </ul>	



<u>Secteurs concernés</u> Les Grangettes, la Soffaz	<u>Fiche 2.2</u>
<u>Nature du phénomène</u> Chutes de blocs  Phénomène peu fréquent voir rare, intensité prévisible modérée à forte.	
<u>Dispositifs de protection</u>  Néant	
<u>Prescriptions d'urbanisme</u> <b>Zone inconstructible - Maintien du bâti à l'existant</b> Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (inférieure à 20 m <sup>2</sup> ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.	
Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1	

## Mesures de protection individuelles

### Prescriptions pour les projets d'aménagement

Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en déplaçant les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres, ...) sur les façades non directement exposées au phénomène ou à les surélever, et en renforçant les façades exposées (ils devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée);

Façades directement exposées (situées à l'amont) aveugles sur 1 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

Façades non directement exposées (latérales) aveugles sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel.

Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote terrain naturel + 1 mètre.

Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.

Sous la cote Terrain naturel + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs

### Prescriptions pour le bâti existant

Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) résistant aux surpressions dynamiques ;

En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) :

- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement
- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés
- Les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation.

Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols après inondations. Abris léger et annexe de bâtiments existants interdit.

### Recommandations pour le bâti existant

Réalisation d'une étude permettant de définir les dispositions (parmi celles énumérées ci-dessus ou autres) pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque des inondations.

Prise en compte de la nature du risque dans la conception des réseaux humides (conduites d'eaux usées et pluviales, épandage).

<u>Secteurs concernés</u> : Le Chevron, chef lieu		<u>Fiche 3.1</u>
<u>Nature du phénomène</u> Crues torrentielles Phénomène peu fréquent à fréquent, intensité prévisible forte à modérée.		
<u>Dispositifs de protection</u>	Néant	
<u>Prescriptions d'urbanisme</u> Le risque élevé de cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant sans changement de destination à l'exception de toute modification qui entraînerait une diminution de la vulnérabilité et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci.		
Les prescriptions suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1		
<u>Mesures de protection individuelles</u> Prescriptions pour les projets d'aménagement  Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en déplaçant les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres, ...) sur les façades non directement exposées au phénomène ou à les surélever, et en renforçant les façades exposées (ils devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée); Façades directement exposées (situées à l'amont) aveugles sur 1,5 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel. Façades non directement exposées (latérales) aveugles sur une hauteur de 1 mètre par rapport au terrain naturel. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote terrain naturel + 1 mètre. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. Sous la cote Terrain naturel + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs  Prescriptions pour le bâti existant  Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) résistant aux surpressions dynamiques ; En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement</li> <li>- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés</li> <li>- les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.</li> </ul> Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation. Abris léger et annexe de bâtiments existants interdit.		

**Recommandations pour le bâti existant**

Réalisation d'une étude définissant les dispositions (adaptations constructives, travaux de protection complémentaire) dont la mise en œuvre améliorerait la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de crues torrentielles.

**Mesures de protection collectives**

**Prescriptions pour tout bâti**

Entretien permanent des lits des torrents sur le territoire communal.

Suivi régulier de l'état des ruisseaux en amont des zones habitées.

<p><b><u>Secteurs concernés</u></b></p> <p>La Muraille, Gemilly, le Verney, le Chef lieu, le Chevron, Noyeray, Glésin, Les François, les Granettes, le Cruet, la Frasse, les Périères</p>	<p><b><u>Fiche 3.3</u></b></p>
<p><b><u>Nature du phénomène</u></b>                      Crues torrentielles</p> <p>Phénomène peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée.</p>	
<p><b><u>Dispositifs de protection</u></b></p> <p>Néant</p>	
<p><b><u>Prescriptions d'urbanisme</u></b>                      Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux</p> <p>Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prend en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.</p>	
<p>Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1</p>	
<p><b><u>Mesures de protection individuelles</u></b></p> <p>Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension et d'aménagement</p> <p>Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en cherchant à déplacer les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres, ...) sur les façades non directement exposées au phénomène ou à les surélever, et en renforçant les façades exposées.</p> <p>Façades directement exposées aux écoulements des torrents aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel.</p> <p>Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote terrain naturel + 0,5 mètre.</p> <p>Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.</p> <p>Sous la cote Terrain naturel + 0,5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs</p> <p>Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés.</p>	

## Secteurs concernés

### Prescriptions pour le bâti existant

Les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif de type « batardeaux » (barrières anti-inondation amovibles) résistant aux surpressions dynamiques ;

En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) :

- les batardeaux des façades exposées, seront installés et maintenus en position de fonctionnement
- les orifices aériens situés sous la cote de référence seront occultés
- les trappes d'accès au vide sanitaire seront fermés.

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement y compris en période d'inondation.

## Mesures de protection collectives

### Prescriptions pour tout bâti

Entretien permanent des lits des torrents sur tout le territoire communal.

Suivi régulier de l'état des ruisseaux en amont des zones habitées.

<p><b>Secteurs concernés :</b> Pontfet, le Chêne, la Muraille, Le Plan, Longebonne, Le Verney, le Cartherin, Le Chef lieu, Noyeray, Les Curiées, Glésin, les François, Les Rotes, Les Bellons, la Soffaz, le Cruet, les Hérís, le Crozet, la Frasse, Chevronnet, le Ney, l'Etanche, Grange Brulée , La Cave, Les Plantées, Le Chosal, le Villard, Fort du Villard</p>	<p><b>Fiche 4.2</b></p>
<p><b>Nature du phénomène</b>                      Glissements de terrain</p> <p>Phénomène peu à moyennement fréquent, d'intensité prévisible modérée. Secteurs sensibles et humides, parfois situés en périphérie de zones en glissement.</p>	
<p><b>Dispositifs de protection</b></p>	<p>Néant.</p>
<p><b>Prescriptions d'urbanisme</b>                      Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux</p> <p>Sous réserve que tout projet - entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité -, prend en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.</p>	
<p style="text-align: center;">Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1</p>	
<p><b>Mesures de protection individuelles</b></p> <p>Prescriptions pour le bâti futur ou reconstruction</p> <p>Une étude (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500*) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.</p> <p>Prescriptions pour les projets d'extension</p> <p>Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.</p> <p>Si l'étude G11 prescrite ci-dessus conclut à cette nécessité, une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) sera réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain. Ces mesures seront mises en œuvre.</p> <p>Recommandations pour les projets d'aménagement</p> <p>Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.</p> <p>Une étude plus approfondie (niveau G12 au moins selon la norme NF P 94-500) pourra être réalisée, définissant les mesures constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures du projet vis-à-vis des risques de glissement de terrain.</p>	

Secteurs concernés : Pontfret, le Chêne, la Muraille, Le Plan, Longebonne, Le Verney, le Cartherin, Le Chef lieu, Noyeray, Les Curiées, Glésin, les François, Les Rotes, Les Bellons, la Soffaz, le Cruet, les Héris, le Crozet, la Frasse, Chevronnet, le Ney, l'Etanche, Grange Brulée, La Cave, Les Plantées, Le Chosal, le Villard, Fort du Villard

Fiche 4.2

#### Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. A noter que le recours à l'infiltration (puits perdus) est proscrite.

Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur des ouvrages de confortement et /ou des dispositifs de drainage seront nécessaires.

#### Prescriptions pour bâti existant

Maintien en état d'efficacité optimum les protections individuelles existantes (type mur de soutènement de talus...). Une étude devra préciser les modalités de construction de l'ouvrage (notamment la résistance des murs de soutènement) et du drainage en cas de dégradation ou effondrement de celui-ci. L'étude sera confiée à un bureau d'études spécialisé. Réalisation des travaux mentionnés par l'étude.

#### Recommandations pour le bâti existant

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. A noter que le recours à l'infiltration (puits perdus) est proscrite.

Une étude d'assainissement s'assurera que les instabilités de terrain ne seront pas aggravées par l'infiltration des rejets.



<p><b>Secteurs concernés</b> : _Pontfet, le Chêne, la Muraille, Le Plan, L'Auberge, Longebonne, la Touvière, Le Verney, Le Cartherin, le Stade, le Chef lieu, Noyeray, Les Curiées, Glésin, la Cotelette, les François, les Rotes, Les Bellons, les Grangettes, la Soffaz, la Crois du Bigre, le Cruet, les Héris, la Frasse, les Granges, Chevronnet, l'areignée, le Ney, l'étaanche, les Périères, Grange Brulée, La Cave, Les Plantées, Le Chosal, le Villard, Fort du Villard</p>	<p><b>Fiche 4.3</b></p>
<p><b>Nature du phénomène</b>                      Glissements de terrain</p> <p>Phénomène potentiel à peu fréquent, intensité prévisible faible à modérée.</p>	
<p><b>Dispositifs de protection</b></p>	<p><b>Néant</b></p>
<p><b>Prescriptions d'urbanisme</b>                      Zone constructible - Aménagement et extension du bâti existant – Réalisation de bâtiments nouveaux</p> <p>Des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.</p>	
<p>Les prescriptions et recommandations suivantes s'ajoutent à celles définies au chapitre 2.1</p>	
<p><b>Mesures de protection individuelles</b></p> <p>Prescriptions pour le bâti futur, les projets d'extension ou d'aménagement</p> <p>En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre. A noter que le recourt à l'infiltration (puits perdus) est proscrite.</p> <p>Recommandations pour le bâti futur et les projets d'extension et d'aménagement</p> <p>Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*, mais sans investigation géotechnique) sera réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.</p> <p>Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.</p> <p>Les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.</p> <p>Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.</p> <p>Assurer la végétalisation des talus après terrassement.</p> <p>Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions</p> <p>Recommandations pour le bâti existant</p> <p>Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.</p>	